Procès-verbal n°16 de la Commission des Statuts et règlements

Réunion du :	**Mercredi 25 novembre 2026**
À :	**19 H – Présentiel**
Présidence :	M. Mohamed Tsouri
Présents :	Messieurs, Salim GALAI, Sauveur ROMAGNOLE Monsieur Karim EL BACHIRI, (en visioconférence)
Invité (e)	Mesdames Claire MANTOUX, Fatiha BADAOUI ; Martine JOLY Monsieur Bernard PERIS

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel. Les modes et voies de recours sont précisés en fin de procès-verbal. »

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°15 de la réunion du 23 novembre 2026

PROCEDURES, FORFAITS ET ARRETES MUNICIPAUX

PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE PERMANENCE WEEK-END (ART. 79 RG)

1 À partir de **16h le vendredi**, après la **fermeture des bureaux du District, jusqu'au dimanche 9h00**, **tout club** souhaitant:

- Declarer un **forfait**, ou
- Signaler un **arrêté municipal**

Devra **impérativement** passer par la **permanence** mentionnée ci-dessous, **conformément à l'article 79 des Règlements Généraux du District**.

*Concernant les **ARRETES MUNICIPAUX (FOOTBALL ANIMATIONS) – PLATEAUX,***

***En informer les équipes concernées** et faire une copie « SECRETARIAT et PERMANENCE… »*

Tout manquement à cette procédure pourra entraîner une sanction, conformément aux dispositions prévues par le même règlement.

Article 79 des Règlements Généraux du District

Permanence week-end

*Du **vendredi à 16h00** jusqu'au **dimanche à 9h00**, seule **l'adresse de permanence** sera fonctionnelle pour nous contacter :*

permanence3048@footoccitanie.fr

*Tel : **04 66 36 92 44***

U15 D4 / Poule B

Dossier n°2026/2027-CSR-
Match n° 79300270 : du 25/11/2026
ROCHEF SIGNAR 1 (549486) / INDEPENDANTE PONT 1 (565394)

Rencontre non joué terrain impraticable

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la feuille de match ainsi que du rapport de l'arbitre, relève que ce dernier indique avoir procédé à une vérification de l'état du terrain avant la rencontre.

Il ressort de son rapport que le terrain présentait des flaques d'eau en différents endroits, rendant celui-ci impraticable. Considérant que ces conditions ne permettaient pas d'assurer la sécurité des joueurs, l'arbitre a décidé de déclarer l'impossibilité de faire disputer la rencontre.

L'arbitre précise également avoir effectué les démarches administratives obligatoires, à savoir le contrôle des licences et la signature de la feuille de match, avant de renvoyer les deux équipes.

À l'appui de son rapport, Monsieur l'arbitre a transmis à la Commission plusieurs photographies attestant de l'état du terrain.

PAR CES MOTIFS
La Commission des statuts et Règlements du district Gard Lozere,
Après étude des pièces du dossier et des observations communiquées par monsieur l'arbitre de la rencontre :
Jugeant en premier ressort,

- Conformément aux dispositions des Règlements Généraux du District, décide de déclarer la rencontre **À JOUER**
- Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins de reprogrammation de la rencontre.

« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U12 A 8 N3/ Poule A

Dossier n°2026/2027-CSR-
Match n° 80957025 : du 07/11/2026
BAGNOLS PONT 22 (548837) / FC SALINDRES 21 (503288)

La Commission saisie par le club de Salindres à la suite des incidents et dysfonctionnements constatés lors de la rencontre U12 opposant Bagnols 2 à Salindres, disputée le 7 novembre 2026 ;

Attendu que le club réclamant fait notamment état des manquements suivants :

- Absence de tablette pour l'établissement de la feuille de match ;
- Absence de feuille de match réglementaire, le club de Salindres indiquant qu'une feuille de plateau U11 lui aurait été remise pour noter les équipes ;
- Absence de contrôle des licences avant la rencontre ;
- Désignation imposée d'un arbitre appartenant au club de Bagnols, sans organisation d'un tirage au sort préalable ;
- Participation supposée de plus de douze joueurs par le club de Bagnols ;
- Absence de signatures des représentants des équipes avant et après la rencontre.

Attendu que, sollicitée par la présente Commission afin de fournir ses observations, le club de **BAGNOLS PONT 22 (548837)** reconnaît avoir oublié la tablette nécessaire à l'établissement de la feuille de match ;
Attendu que le club de **BAGNOLS PONT 22** précise, dans sa réponse, que seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match auraient participé à la rencontre et que la désignation de l'arbitre aurait été effectuée d'un commun accord entre les deux clubs ;

Attendu que la Commission constate néanmoins qu'à la date du mercredi 25 novembre 2026, soit plus de quinze jours après la rencontre du 7 novembre 2026, aucun exemplaire de feuille de match, ni aucun autre document permettant de certifier le déroulement de la rencontre, n'a été transmis au District ;

Attendu que les dispositions de l'article 72 des Règlements Généraux du District, notamment ses paragraphes 1 à 6, encadrent les modalités d'établissement et de transmission de la feuille de match ;

Attendu que le paragraphe 6 dudit article dispose expressément :
« Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente. »

Sur l'examen des différents griefs
1. Sur l'absence de tablette et de feuille de match réglementaire

Attendu que le club de Bagnols reconnaît ne pas avoir été en mesure de fournir la tablette le jour de la rencontre ;
Attendu que, dans une telle situation, l'utilisation d'une feuille de match au format papier constitue la procédure de remplacement devant permettre d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre ;
Attendu que, pour être recevable et permettre les vérifications nécessaires, cette feuille de match papier doit comporter l'ensemble des informations obligatoires, notamment :

- L'identification précise de la rencontre, avec le lieu, la date et l'heure ;
- L'identité de l'ensemble des intervenants (joueurs, arbitre et dirigeants), accompagnée de leurs numéros de licence ;
- Les éléments permettant la vérification des licences, notamment par l'intermédiaire de l'application Foot Compagnon ;
- Les éventuelles réserves et observations formulées par les clubs ;
- Les signatures requises des représentants des équipes avant et après la rencontre.

Attendu qu'une feuille de plateau U11 aurait pu être valablement utilisée en lieu et place d'une feuille de match réglementaire, dès lors qu'elle aurait comporté l'ensemble des informations obligatoires requises par la réglementation.

Attendu qu'en l'espèce, aucun document répondant à ces exigences n'a été transmis à la Commission.

2. Sur la désignation de l'arbitre

Attendu que le club de **FC SALINDRES 21 (503288)** indique que l'arbitre aurait été imposé par le club recevant, sans tirage au sort préalable ;
Attendu que le club de Bagnols affirme, pour sa part, que la désignation de l'arbitre aurait été effectuée d'un commun accord ;
Attendu que les éléments communiqués à la Commission ne permettent pas d'établir avec certitude les conditions exactes dans lesquelles cette désignation est intervenue ;
Attendu que, pour contester régulièrement cette procédure, le club de **FC SALINDRES 21 (503288)** aurait dû formuler une réserve avant le commencement de la rencontre ;
Qu'en l'absence d'une telle réserve, ce grief ne peut être retenu en l'état du dossier.

3. Sur le nombre de joueurs ayant participé à la rencontre

Attendu que le club de Salindres fait état d'une participation de plus de douze joueurs par le club de Bagnols ;
Attendu que le club de Bagnols conteste cette affirmation et indique que seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match ont pris part à la rencontre ;
Attendu que l'absence de transmission de la feuille de match ne permet pas à la Commission de procéder aux vérifications nécessaires concernant l'identité, la qualification et le nombre de joueurs ayant effectivement participé à la rencontre ;
Qu'en conséquence, ce grief ne peut être matériellement établi.

4. Sur la non-transmission de la feuille de match

Attendu que la Commission constate que le club de Bagnols reconnaît avoir oublié la tablette et qu'aucune feuille de match papier réglementaire n'a été transmise en remplacement ;

Attendu qu'à la date du 25 novembre 2026, le délai réglementaire de quinze jours suivant la rencontre du 7 novembre 2026 est largement dépassé ;
Attendu qu'aucun cas de force majeure dûment constaté par la Commission n'est invoqué ni établi ;
Attendu que cette absence de transmission prive la Commission de tout moyen de vérifier la régularité administrative et sportive de la rencontre, notamment la qualification des joueurs ayant participé à celle-ci ;
Qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article 72, paragraphe 6, des Règlements Généraux du District.

PAR CES MOTIFS
La Commission des statuts et Règlements du district Gard Lozere,
Après étude des pièces du dossier et des observations communiquées par les deux clubs :
Jugeant en premier ressort,

- **Dit** la demande du club de Salindres **NON FONDEE**,
- **Constate** l'absence de transmission de la feuille de match du club de **BAGNOLS PONT 22 (548837)**;
- **Décide** : match perdu par pénalité – 1 point pour **BAGNOLS PONT 22 (548837)** ; au profit de **FC SALINDRES 21 (503288)** (3-0), avec attribution des 2 points de défis à **FC SALINDRES 21 (503288)**, pour non-transmission de la feuille de match. (Art. 53 et 72.6 RG District)
- **Inflige une amende de 100 euros au club de BAGNOLS PONT 22 (548837)** Non-transmission de la FDM par le Club recevant le jour de la rencontre (Art. 53 et 72.3 RG District)

Transmet le dossier à la commission du football des enfants.

« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »

U13 /U12 D3 / Poule B

Dossier n°2026/2027-CSR-
Match n° 79127850 : du 14/11/2026
VERGEZE EP 2 (500377) / REDESSAN OC 1 (526898)

Attendu que le club de **REDESSAN OC 1 (526898)** a saisi la Commission par courriel en date du **16 novembre 2026** d'une réclamation portant sur la rencontre **[VERGEZE EP 2 (500377) / REDESSAN OC 1 (526898) Match n° 79127850]** du **[14/11/2026]** ;
Attendu que le club requérant invoque pour motif le fait que les défis techniques ont été réalisés à l'issue de la rencontre et non préalablement à celle-ci ;
Attendu que, conformément aux dispositions de **l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF**, une réclamation d'après-match ne peut porter que sur la qualification et/ou la participation des joueurs, ou sur l'application d'une disposition réglementaire n'ayant pas trait aux lois du jeu ou à une décision de l'arbitre ; que le motif invoqué en l'espèce ne rentre pas dans le champ d'application des réclamations recevables au titre de cet article ;
Attendu qu'il appartenait au club requérant, s'il entendait contester le déroulement des épreuves ou l'ordre de réalisation des défis en cours de rencontre, de formuler une **réserve technique** auprès de l'arbitre au moment des faits, conformément aux prescriptions de **l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF** ;
Attendu qu'après vérification de la feuille de match, il est constaté qu'aucune réserve technique n'y a été portée ;
Attendu que, dès lors, la Commission ne peut valablement se saisir de cette demande ;

Article - 187 Réclamation -
1. - Réclamation
La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement

par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.
Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer

PAR CES MOTIFS
La Commission des statuts et Règlements du district Gard Lozere,
Après étude des pièces du dossier et des observations communiquées par les deux clubs :
Jugeant en premier ressort,

- **De déclarer** la réclamation du club de **REDESSAN OC 1 (526898)** irrecevable en la forme ;
- **D'homologuer** le résultat acquis sur le terrain.
- **DEBIT** 55€ Au club de **REDESSAN OC 1 (526898)** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)

« Les voies et délais de recours applicables de la présente décision sont détaillés à la fin du présent procès-verbal. »

ERRATUM

Procès-verbal n° 15 du 23/11/2026

Dossier n° 98 – Rencontre n° 79300276

FC ST GILLOIS (564011) / ROCHEF SIGNAR 1 (549486)

Une erreur s'est glissée dans la décision publiée.

Il fallait lire : **« Match à rejouer »**.

Transmet le dossier à la commission des compétitions du football des enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance,
Mohamed TSOURI

Le secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

MODES ET VOIES DE RECOURS



DISTRICT GARD LOZÈRE DE FOOTBALL
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

I. GÉNÉRALITÉS ET PROCÉDURE D'APPEL (DÉLAI DE 7 JOURS)

Les présentes décisions, à l'exception de mesures conservatoires ou dites de procédures, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District Gard Lozère de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

II. EXCEPTIONS - COMPÉTENCE RÉGIONALE (LIGUE OCCITANIE)

Par exception, relèvent de la compétence de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) :

- Les sanctions prononcées à l'égard d'une personne physique dont le quantum serait supérieur ou égal à un an ferme.
- Les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiations, prononcées à l'encontre d'un club.

III. PROCÉDURES DÉROGATOIRES ET DÉLAIS SPÉCIFIQUES (ART. 41)

Art. 41 - Appel des décisions

1. Les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le cadre des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

De manière dérogatoire, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire relevant des procédures fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.F., dans le cadre des rencontres de Coupe Départementale ou celles liées à un barrage (accession, maintien, classement etc.), les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 susvisé, dans les **deux jours** à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée et seront traités en dernier ressort par la Commission Départementale d'Appel du District.

Information officielle du District Gard Lozère de Football

ℹ INFORMATIONS : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les décisions présentées ci-dessus (hors mesures conservatoires ou de procédure) sont susceptibles d'appel conformément aux dispositions fixées ci-après :

1. Droit commun (Procédure Générale)

- **Organe compétent :** Commission d'Appel du District Gard-Lozère de Football.
- **Délai d'appel : 7 jours** à compter du lendemain de la notification de la décision.
- **Forme :** Selon les conditions prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ou les articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Procédure Dérogatoire (Coupes Départementales et Barrages)

De manière dérogatoire (hors discipline F.F.F.), pour les rencontres de Coupe Départementale ou de barrages (accession, maintien, classement, etc.) :

- **Organe compétent :** Commission Départementale d'Appel du District (statuant en dernier ressort).
- **Délai d'appel : 2 jours** à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision.
- **Forme :** Selon les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Exceptions – Compétence de la Ligue d'Occitanie

Relèvent directement de la **Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie** (`juridique@occitanie.fff.fr`) :

- Les sanctions prononcées à l'encontre d'une **personne physique** égale ou supérieure à **1 an ferme**.
- Les sanctions fermes prononcées à l'encontre d'un **club** : retrait de point(s), rétrogradation, mise hors compétition, interdiction d'engagement ou radiation.